

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Deuxième session  
9 avril – 22 mai 1969

Document:-  
**A/CONF.39/SR.27**

## **Vingt-septième séance plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

nécessaire; si la Conférence n'adoptait pas de résolution de ce genre, le Secrétaire général lui-même devrait prendre l'initiative d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en vue d'élucider la question; il faudrait alors répondre dans une certaine mesure à la question du mode de calcul desdites dépenses en donnant à l'Assemblée des indications sur leur ordre de grandeur.

73. M. HAYTA (Turquie) dit que l'attitude du Gouvernement turc, qui demeure inchangée, a été définie par M. Hayta lui-même à la 92<sup>e</sup> séance de la Commission plénière. Pour les raisons qu'il avait alors indiquées, la délégation turque votera contre l'article 62 *bis* et c'est pour ces mêmes raisons qu'elle s'était abstenue lors du vote sur l'article 62.

74. M. FATTAL (Liban) dit que certains représentants ont demandé pourquoi une simple référence à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ne suffirait pas.

75. La faiblesse congénitale de l'Article 33 de la Charte vient de ce qu'il place la négociation sur le même plan que les autres procédures de règlement pacifique des différends. En réalité, la négociation n'est qu'un préalable à toute procédure, et devrait être obligatoire dans tous les cas. Ce qui se passe en fait, c'est que les Etats qui font usage de l'Article 33 se contentent de négocier; une fois que la négociation a échoué, plus aucun effort n'est fait et on dénonce unilatéralement le traité. Si la négociation avait été conçue comme un préalable, les parties en litige auraient été obligées, après l'échec des négociations, de recourir à une procédure proprement dite de règlement. On aurait pu se contenter alors d'une simple référence à l'Article 33 de la Charte.

76. M. KRISHNA RAO (Inde), remerciant le représentant du Secrétaire général de sa déclaration, dit que, si l'article 62 *bis* était adopté, ce serait la première fois qu'une conférence de plénipotentiaires adopterait un article ayant des incidences financières pour l'Assemblée générale. Qu'advierait-il de cet article si l'Assemblée générale refusait d'assumer ces incidences financières?

77. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) voudrait faire observer au représentant qui a affirmé que les partisans de l'article 62 *bis* semblaient totalement ignorants de la procédure suivie par l'Organisation des Nations Unies, que les partisans de cet article sont, comme lui-même, des juristes expérimentés et d'éminents représentants de leurs gouvernements. L'attitude qu'ils ont adoptée à l'égard de l'article 62 *bis* repose sur la logique cartésienne la plus rigoureuse; cela est évident et indéniable.

78. Pour écarter définitivement tout malentendu, il convient de bien préciser que l'article 62 *bis* n'a pas seulement été proposé par des Etats occidentaux, par des nations riches et fortes, mais qu'il a essentiellement pour défenseurs des pays faibles et petits. L'appui donné à l'article n'a rien à voir avec des considérations de richesse, de politique ou de sentiment.

79. La Côte d'Ivoire s'est prononcée en faveur de l'article 62 parce que cet article représente une étape capitale dans

la procédure de règlement amiable des différends pouvant naître d'accords internationaux. Cependant l'article 62 ne permet pas d'atteindre le but. Le représentant de l'Inde a demandé ce qu'il adviendrait si l'application des dispositions de l'Article 33 de la Charte ne donnait aucun résultat et a lui-même répondu que, si on se trouvait ainsi dans une impasse, chaque Etat devait agir de bonne foi. C'est là ce que le représentant de l'Inde appelle être réaliste et d'autres orateurs ont prétendu la même chose. Selon M. Yapobi, il est absolument ridicule et tout à fait chimérique de penser que, si les dispositions de l'Article 33 de la Charte ne permettaient pas d'aboutir à un résultat satisfaisant, on pourrait parvenir à un règlement amiable en se fiant simplement aux parties au différend pour agir de bonne foi.

80. On a dit que l'article 62 maintenait le *statu quo* et de ce fait contribuait à sauvegarder la paix et la stabilité. Mais alors un pays qui déciderait d'invoquer un vice de forme d'un traité parce que ses intérêts sont en jeu et qui, n'écoutant que ses propres désirs, refuserait de rechercher un accord par les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte pourrait fort bien prétendre qu'il maintient le *statu quo*; on pourrait difficilement parler dans ce cas de sauvegarde de la paix ou de stabilité.

81. Il est inconcevable que la Conférence accepte d'abandonner ainsi les petites nations à la merci des grandes. La Côte d'Ivoire sait par expérience que l'amitié entre les nations n'est pas la règle; la bonne foi ne suffit pas et, en l'absence d'une force de police, on assistera à un retour à la loi de la jungle. Les petits pays ont désespérément besoin de clauses de sauvegarde et de garanties et y aspirent ardemment; c'est pourquoi il importe d'adopter l'article 62 *bis*.

82. Selon M. Yapobi, certaines nations sont résolues à faire échouer l'adoption de l'article 62 *bis* et ce sont elles qui n'ont fait aucun véritable effort de compromis.

La séance est levée à 18 h 10.

## VINGT-SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 16 mai 1969, à 12 h 15

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

### ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (*suite*)

ARTICLE 62 *bis* (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et ANNEXE I À LA CONVENTION (*suite*)

1. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation a fait connaître ses vues sur l'article 62 *bis* dès la

première session, à la 72e séance de la Commission plénière. A la seconde session, à la 98e séance de la Commission plénière, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait valoir qu'une victoire des partisans de l'article 62 *bis* qui n'aurait été remportée que par l'artifice d'un scrutin serait sans portée véritable. Or, malgré tous les efforts tentés pour mettre au point un compromis qui eût été acceptable pour tous, il est désormais évident que l'article 62 *bis* sera mis aux voix tel qu'il est présenté. Dans ces conditions, il ne reste plus à la délégation tanzanienne qu'à annoncer qu'elle votera contre cet article.

2. M. KABBAJ (Maroc) dit que la délégation marocaine n'est pas fondamentalement opposée, sur le plan purement juridique, au principe même du règlement juridictionnel obligatoire. Cependant l'article 62 *bis*, sur lequel la Conférence doit se prononcer, introduit dans le droit des traités un système de règlement obligatoire et automatique particulièrement complexe que des pays en voie de développement, comme le Maroc, auraient du mal à appliquer, étant donné le peu de facilités dont disposent ces pays sur le plan administratif, technique et financier. Alors que les procédures prévues par l'article 62 offrent assez de garanties pour écarter tout danger lors de l'application des dispositions de la partie V de la convention, l'article 62 *bis* obligerait les Etats à se prononcer *a priori* et à accepter de soumettre automatiquement les différends relatifs à tous les traités, de quelque nature qu'ils soient, à une juridiction obligatoire. Ce serait là une atteinte à l'égalité souveraine des Etats puisque ceux-ci ne seraient pas en mesure d'apprécier en toute objectivité les cas où il y aurait lieu de recourir, en accord avec les autres parties, à telle ou telle autre solution.

3. Il eût été possible de dissiper les appréhensions des partisans de l'article 62 *bis* par l'insertion d'une disposition renforçant l'article 62, notamment son paragraphe 3 : on eût pu prévoir, par exemple, qu'en aucun cas un Etat ne pourrait prendre unilatéralement une mesure quelconque pour mettre en oeuvre sa prétention à invoquer les motifs de nullité, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité. On aurait pu, de surcroît, énoncer les moyens qu'offre l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, notamment ceux qui recueilleraient l'adhésion de l'ensemble des pays. C'est ainsi qu'on aurait pu, ce qui eût répondu au souci dont le représentant du Liban a fait part à la Conférence, préciser que la négociation ne serait qu'un préalable dans le processus de règlement, et qu'elle serait suivie des autres moyens prévus à l'Article 33 de la Charte. Une disposition qui fermerait ainsi la porte à tout arbitraire de la part des Etats tentés d'invoquer les dispositions de la partie V de la convention, et qui obligerait les Etats à avoir recours aux moyens de solution pacifique des différends, présenterait alors des garanties pleinement suffisantes pour tous. Une disposition de ce genre pourrait, du reste, être jointe à tout système donnant le choix entre le recours à l'arbitrage et le recours au règlement judiciaire, sous la forme d'un protocole additionnel à la convention.

4. C'est dans l'espoir de sauver la convention sur le droit des traités et de faire naître le "consensus" qui est

indispensable que la délégation marocaine formule ces suggestions; elle lance un appel pour que les délégations témoignent de plus de compréhension à l'égard des petits Etats qui se trouvent pour des raisons techniques, par exemple, dans l'impossibilité d'accepter la juridiction ou l'arbitrage obligatoire et automatique.

5. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Maroc si ses suggestions constituent une proposition d'amendement en bonne et due forme.

6. M. KABBAJ (Maroc) dit qu'il s'en remet au Président sur ce point.

7. Le PRÉSIDENT déclare qu'il en déduit que la délégation marocaine ne présente pas de proposition formelle pour l'instant.

8. M. de la GUARDIA (Argentine) rappelle à la Conférence que le représentant de l'Argentine avait déclaré à la 95e séance de la Commission plénière que l'article 62 prévoyait un mode de règlement des différends nés de l'application de la partie V de la convention, que la délégation argentine jugeait satisfaisant. A la même occasion, la délégation argentine avait précisé qu'elle adoptait une position souple sur les propositions déposées en vue de l'adoption d'un article 62 *bis*.

9. D'un point de vue strictement juridique, la délégation argentine n'a pas d'objection fondamentale à opposer à l'article 62 *bis*. Si la disposition proposée n'est pas idéale, elle pourrait néanmoins fonctionner, d'autant que l'article 77 offre une garantie sûre contre la rétroactivité de la convention.

10. Il se trouve, toutefois, que la formule proposée à l'article 62 *bis* est difficilement acceptable pour de nombreuses délégations. Même si cet article devait être adopté à la majorité des voix, il ne correspondrait pas à un "consensus". Dans ces conditions, la délégation argentine ne pourra pas voter pour l'article 62 *bis*. S'il est mis aux voix, elle s'abstiendra.

11. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur une motion d'ordre, fait observer que plus de cent délégations ont déjà donné leur avis sur l'article 62 *bis*. Il conviendrait à ce stade de limiter le temps de parole imparti aux explications de vote.

12. M. MUUKA (Zambie) dit que, dès le moment où la Conférence s'est saisie de la question de la procédure de règlement des différends nés de l'application des dispositions de la convention, le Gouvernement zambien a fait savoir qu'il appuyait le principe de l'arbitrage obligatoire. La Zambie a voté pour l'article 62 proprement dit, en soutenant l'idée que l'intervention obligatoire d'une tierce partie impartiale renforcerait cet article 62 et protégerait davantage les principes importants qui sont énoncés à la partie V de la convention. Ces observations sont reproduites aux comptes rendus des 56e, 72e et 96e séances de la Commission plénière de la Conférence.

13. Malheureusement, comme de nombreuses délégations l'ont déjà souligné, l'article 62 *bis*, sous la forme qu'il présente actuellement, est lourd. Surtout, il établit des procédures de règlement qui, vu leur lenteur, ne semblent pas devoir atteindre l'objectif voulu.

14. Ce qui est plus grave encore, c'est que cette clause divise profondément la Conférence. Certains représentants ont jugé bon de faire savoir que, au cas où l'article 62 *bis* ne serait pas adopté, ils ne signeraient pas la convention sur le droit des traités. Certains adversaires de l'article 62 *bis* ont, de même, menacé de ne pas adhérer à la convention s'il était adopté. Dans ces conditions, la sagesse ne commande-t-elle pas de continuer à rechercher, même à ce stade tardif des travaux de la Conférence, une formule de compromis consistant, par exemple, à énumérer certaines des dispositions importantes de la partie V? Il ne faut pas se dissimuler qu'à défaut de l'adhésion de la grande majorité des délégations à la convention l'adoption de l'article 62 *bis* ne serait guère, comme on l'a dit, qu'une "victoire à la Pyrrhus".

15. C'est pourquoi, tout en continuant à adhérer fermement au principe même de l'arbitrage obligatoire, la Zambie, du fait que l'article 62 *bis* ne répond pas aux impératifs qui assureraient le succès de la convention, est dans l'impossibilité de continuer à appuyer cet article.

16. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la Zambie s'il saisit la Conférence d'une proposition d'amendement en bonne et due forme.

17. M. MUUKA (Zambie) dit qu'il se borne à lancer un appel à toutes les délégations qui estimeraient possible de reconsidérer leur position à partir des suggestions qu'il formule.

18. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que la délégation nigériane votera contre l'article 62 *bis* car elle est convaincue que certaines propositions officieuses auxquelles elle s'est associée offrent une base raisonnable pour un règlement satisfaisant du problème qui divise la Conférence et que l'adoption de l'article 62 *bis* dans son libellé actuel éliminerait toute perspective de parvenir à un règlement négocié.

19. M. DADZIE (Ghana) rappelle que, lorsque la Commission plénière a examiné les articles 62 et 62 *bis* à la première session, la délégation ghanéenne avait fait connaître sa position sans aucune ambiguïté lors de la 74<sup>e</sup> séance et avait fait savoir que le Gouvernement ghanéen, après avoir longuement réfléchi à la question, avait abouti à la conclusion que l'article 62 était incomplet et que l'on devrait prévoir un système plus efficace pour le règlement des différends. La position de la délégation du Ghana n'a pas changé.

20. Cependant, fidèle à l'attitude que le Ghana a toujours adoptée au sein des conférences internationales de ce genre, la délégation ghanéenne s'est efforcée d'adopter une posi-

tion souple afin de faciliter la réalisation d'un compromis acceptable sur cette question controversée.

21. Bien que ce fût contraire à sa position fondamentale, la délégation du Ghana a voté contre l'article 62 *bis* en commission plénière car elle était convaincue qu'à ce stade des travaux le rejet de cet article faciliterait la recherche d'un compromis.

22. Ce compromis n'a malheureusement pas pu être obtenu et, si elle devait agir selon sa position, la délégation ghanéenne devrait donc voter en faveur de l'article 62 *bis*. Toutefois, elle s'abstiendra de voter non seulement par courtoisie envers les pays avec lesquels le Ghana a une certaine affinité, mais aussi parce qu'elle espère encore qu'une solution de compromis sera adoptée à une très large majorité. Elle continuera de se consacrer à la recherche de cette solution. Cependant, si un compromis acceptable implique que la majorité fasse un geste en vue de tenir compte du point de vue de la minorité, il exige encore plus que la minorité accepte de faire aussi un geste pour répondre au vœu de la majorité.

23. La délégation ghanéenne souligne qu'elle espère que, même après le vote sur l'article 62 *bis*, il sera encore possible de revenir sur la question au cas où une solution pouvant faire l'objet d'un accord général ou quasi général pourrait être mise au point.

24. M. BRODERICK (Libéria) dit que sa délégation accepte en principe la procédure prévue à l'article 62 *bis*. Toutefois, la délégation libérienne estime que son gouvernement devrait être laissé libre de choisir lui-même le moyen qu'il souhaitera utiliser pour régler les différends résultant de l'application de la partie V de la convention.

25. Selon les circonstances et si aucune solution ne pouvait être trouvée par voie de négociations ou par d'autres moyens de règlement pacifique, le Gouvernement libérien se réserve le droit de décider s'il soumettra le différend à la Cour internationale de Justice, à une commission de conciliation ou à un tribunal arbitral. C'est pourquoi la délégation libérienne s'abstiendra lors du vote sur l'article 62 *bis*.

26. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est jusqu'ici abstenue de prendre part au débat parce qu'elle espérait, comme beaucoup d'autres délégations, qu'il serait possible de mettre au point une proposition qui rallierait un grand nombre de suffrages au sein de la Conférence en ce qui concerne ce difficile problème du règlement des différends. Un certain nombre de propositions ont été présentées, mais elles n'ont pas obtenu le soutien de la majorité souhaitée. Il semble donc que l'on doive procéder à un vote. La délégation des Etats-Unis espère que tous ceux qui estiment qu'il est indispensable de prévoir un système adéquat de règlement des différends, en vue d'éliminer les difficultés qui peuvent découler de l'application de la convention, appuieront l'article 62 *bis*. En effet, si cet article présente certaines imperfections, il constitue cependant une méthode appré-

ciable qui a été élaborée avec beaucoup de difficulté et au prix de nombreux compromis. Le fait de s'abstenir ou de voter contre l'article 62 *bis* à ce stade ne facilitera vraisemblablement pas la recherche de procédures appropriées applicables au règlement des différends.

27. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à passer au vote sur l'article 62 *bis* et l'annexe I à la convention.

28. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) demande la parole pour présenter quelques observations avant qu'il ne soit procédé au vote.

29. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer qu'aux termes de l'article 39 du règlement intérieur, lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

30. Le PRÉSIDENT confirme qu'aux termes de l'article 39 du règlement intérieur le représentant des Pays-Bas ne peut prendre la parole que s'il s'agit d'une question relative au scrutin.

31. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) dit qu'il ne voulait pas intervenir pour une motion d'ordre mais pour présenter quelques observations sur l'article 62 *bis*. Il voulait notamment exprimer aux représentants de l'Inde, du Nigéria et du Ghana, avec lesquels il a si étroitement coopéré, tous ses regrets de ne pas avoir pu aboutir à un accord. Il voulait encore présenter quelques observations, mais compte tenu de l'article 39 du règlement intérieur, il s'abstiendra de le faire.

*A la demande du représentant de l'Australie, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour* : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Liban, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

*Votent contre* : Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Kenya, Koweït, Malaisie, Mongolie, Maroc, Népal, Nigéria, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique

du Sud, Soudan, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie.

*S'abstiennent* ; Argentine, Brésil, Ghana, Israël, Libéria, Libye, Singapour, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zambie.

*Il y a 62 voix pour, 37 voix contre et 10 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 62 bis et l'annexe I à la convention ne sont pas adoptés.*

32. M. BADEN-SEMPER (Trinité-et-Tobago) explique les raisons pour lesquelles sa délégation a décidé de s'abstenir lors du vote sur l'article 62 *bis*. Au cours des derniers jours, des tentatives sincères ont été faites pour mettre au point une solution de compromis qui aurait pu trouver un large appui au sein de la Conférence. En dépit des efforts déployés, la Conférence a été appelée à voter sur une disposition qui ne tient aucun compte des négociations qui ont eu lieu. La délégation de la Trinité-et-Tobago n'était pas disposée à voter en faveur d'une disposition qui risquait de diviser la Conférence et menaçait d'exclure d'une convention si importante une importante minorité de la communauté internationale.

La séance est levée à 13 heures.

## VINGT-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 16 mai 1969, à 15 h 35

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

### ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (*suite*)

ARTICLE 62 *bis* (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et ANNEXE I A LA CONVENTION (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants à poursuivre leurs explications de vote sur l'article 62 *bis*.

2. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) dit que l'explication du vote de la délégation suisse aurait été la même si l'article 62 *bis* avait été adopté. La délégation suisse a voté pour cet article, mais seulement parce qu'il était un pis-aller. Elle ne voudrait pas s'identifier à la teneur d'un article qui contient des insuffisances assez considérables, comme l'a fait remarquer le représentant de la Suède. Un premier exemple est la composition de la commission de conciliation ou du tribunal arbitral. Aux termes de l'article 62 *bis*, le pouvoir